

Cessons de croire aux faux espoirs et à d'autres balivernes

Nous voici en 2014, on nous assène que l'autoréglementation serait, selon ses partisans, la solution appropriée pour sauvegarder la profession de gérant de fortune indépendant (GFI) en Suisse et pour la mettre à l'abri des assauts du régulateur étranger. Rappelons qu'à ce jour, les 12 organismes d'autorégulation (OAR) de toutes les branches d'activité financières confondues et les 7 Codes de Conduite (*règles de conduite de certaines de ces OAR*) bénéficient de concessions (*lucratives*) octroyées par la FINMA et sont soumis/es à sa surveillance.

Dans le domaine de la gestion de fortune indépendante, les OAR affichent une autosatisfaction car, semble-t-il, il n'y pas eu de véritable catastrophe parmi leurs affiliés que ce soit en matière de lutte contre le blanchiment (LBA) ou parce qu'ils n'ont pas transgressé leur Code de Conduite. En effet, hormis quelques cas qui défrayent la chronique: Feeder Funds Madoff créés par certains GFI et autres situations impliquant une épouvantable gestion des conflits d'intérêt, de même qu'une concentration du risque inadéquate, *tout va très bien ... Madame la Marquise ... tout va très bien*, or tel n'est pas l'avis du soussigné.

À l'exception des établissements non autorisés par la FINMA (*liste négative*) (Cf. <https://www.finma.ch/f/sanktionen/unbewilligte-institute/pages/default.aspx>) et la liste des décisions publiées par la FINMA en vertu de l'art. 34 LFINMA (Cf. <https://www.finma.ch/f/sanktionen/verfuegungen-art34/Pages/default.aspx>) qui stipule qu'en cas de violation grave des dispositions du droit de surveillance, la FINMA peut publier sa décision finale, y compris les données personnelles des assujettis concernés - nous n'en savons rien car la communication au public d'éventuels manquements des affiliés des OAR et/ ou de ces associations professionnelles, est inexistante.

Depuis l'entrée en vigueur de la législation LBA (1997) et celui des règles cadres pour la gestion de fortune en 2009 (*révisées en 2013*) induit par la LPCC, il n'y pas eu une véritable remise en question du système de l'autorégulation, lequel exige toujours une duplication des taches d'identification de l'ayant droit économique des avoirs.

Rappelons ici que les GFI ne sont pas des établissements bancaires et par conséquent, ils ne sont ni dépositaires des avoirs de leurs clients ni en mesure de leur octroyer des crédits. Ces différences sont fondamentales et il appartient au régulateur de se rendre compte que les responsabilités de ces deux types d'intermédiaires financiers ne sont pas comparables et nécessitent des réglementations différenciées.

Une récente rétrospective peut nous éclairer: à la suite des nouvelles exigences réglementaires luxembourgeoises survenues en 2005, les GFI qui exerçaient leur activité en Suisse n'auraient pas pu continuer à gérer des fonds de droit luxembourgeois à moins qu'ils ne soient à l'avenir surveillés directement par la CFB. Les 119 gestionnaires de placement collectifs de capitaux (*nombre à la fin décembre 2013*) qui ont obtenu depuis 2007 une autorisation auprès de la CFB/FINMA, n'ont pas eu d'autre choix; ils ont même dû, à l'époque, de leur propre chef implorer la CFB/FINMA afin qu'elle leur accorde une autorisation. C'était une question de survie, à moins de vouloir s'expatrier au Luxembourg.

En février 2013, le groupe de pilotage du projet de «loi sur les services financiers» a publié le rapport destiné à l'audition, nous nous rapprochons donc d'une échéance importante car la mise en vigueur de cette loi devrait avoir lieu en 2015. Puisque les GFI seront également assujettis à cette loi, comment concevoir la meilleure surveillance de cette réglementation de sorte que d'une part les GFI ne succombent pas sous une trop lourde et onéreuse bureaucratie et que d'autre part leur statut soit reconnu... puisqu'ils ne sont même plus considérés comme des investisseurs qualifiés?



De plus, si l'activité du GFI en Suisse est principalement axée à servir des clients résidant hors de Suisse, impliquant toute une série de règles «cross-border» à observer, il faut absolument que le GFI possède un statut qui soit reconnu par les autorités de surveillance à l'étranger dans les pays dans lesquels les clients étrangers résident. Autrement, comment le GFI pourrait-il démarcher et servir cette clientèle? Comment concilier notre système d'autorégulation appliquée aux GFI et être compatibles avec les réglementations MIFID / SEC, etc.?

D'ici 2015, trouverons-nous rapidement quelques leaders parmi les quelques 3'000 GFI qui souhaiteront finalement se regrouper, en Suisse, et proposer des suggestions constructives au régulateur et à la FINMA?

À quand donc la naissance d'une **association nationale** ou d'une **Fédération suisse** regroupant tous les gérants de fortune indépendants, avec un bureau central et un secrétariat situés à Berne? Pour qu'elle soit efficace, cette nouvelle association nationale ou fédération devra être officiellement reconnue par le DFF, par la FINMA et par les autres instances économiques et politiques en Suisse afin que cette fédération puisse exprimer un message unique au nom de tous les GFI et sans aucun conflit d'intérêt, contrairement à celui promu à ce jour par les OAR.

Cette future association nationale ou **Fédération suisse des gérants de fortune indépendants**, marquée par un esprit pragmatique, doit représenter et protéger l'ensemble de la profession en proposant un système de **Co-régulation**, sans être sujette à un conflit d'intérêt.

En guise de conclusion, ne faisons pas l'autruche, il n'est pas trop tard pour convaincre les GFI encore dubitatifs et les élites politiques que la disparition ou la rénovation du système d'autorégulation en Suisse appliquée aux GFI ne peut plus attendre.

Daniel GLASNER
Conseiller d'Entreprises; Fusion & Acquisition
Ancien Président du GSCGI
Membre d'Honneur du GSCGI
ACTION FINANCE SA
daniel.glasner@actionfinance.ch